



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DDDCL/BE/ED/93 R 40 00003 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1823 du 20 juin 2016  
réglementant les activités de la société GEOPICTA  
sise avenue Georges Clémenceau à Villepinte (93420)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titer 1<sup>er</sup> des « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5196 du 13 novembre 2001 autorisant la société SOCCRAM DALKIA à exploiter une installation de cogénération sise avenue Georges Clémenceau à Villepinte, sous les rubriques 2910-1-1 et 1432-2, soumises respectivement à autorisation et à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-01 délivré le 12 août 2013 à la société GEOPICTA, suite à sa déclaration de succession à la société SOCCRAM DALKIA pour l'exploitation des installations classées précitées ;

Vu le dossier de modification n° 14NIN009 présenté le 14 octobre 2014 par la société GEOPICTA et complété en septembre 2015 par le dossier n°14NIN009-EM, comprenant notamment la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2016, proposant d'acter l'étude de dangers par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 10 mai 2016 au projet de prescriptions ;

Vu la lettre de l'exploitant du 3 juin 2016 en réponse à la transmission du projet notifié le 26 mai 2016 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions à respecter par l'exploitant, pour prendre en considération les éléments fournis dans l'étude de dangers dans l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société GEOPICTA a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 26 mai 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La société GEOPICTA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 80 avenue du Général de Gaulle à Puteaux (92800), est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de chaufferies urbaines situées avenue Georges Clémenceau à Villepinte (93420).

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les appareils de combustion sont constitués de :

- une chaudière d'une puissance de 9 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°01),
- une chaudière d'une puissance de 10 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°02),
- une chaudière d'une puissance de 10 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°03).

La puissance thermique maximale est de 29 MW.

### ARTICLE 4 – ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le classement des installations est actualisé tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Installation soumise à autorisation (A)			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"><li>- une chaudière d'une puissance de 9 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°01),</li><li>- une chaudière d'une puissance de 10 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°02),</li><li>- une chaudière d'une puissance de 10 MW fonctionnant au gaz naturel (générateur n°03)</li></ul>	29 MW

## **ARTICLE 5**

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est applicable aux installations du site.

## **ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification n°14NIN009 de septembre 2014 reçu en préfecture le 14/10/2014, et complété par le dossier de modification n°14NIN009-EM de septembre 2015 reçu en préfecture le 08/12/2015.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de modification n°14NIN009 de septembre 2014 reçu en préfecture le 14/10/2014, complété par le dossier de modification n°14NIN009-EM de septembre 2015 reçu en préfecture le 08/12/2015, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE :**

### **8.1 Dispositions générales :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 8.2 Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible
Conduit gaz 1	Générateur n°1	9 MW thermique	Gaz
Conduit gaz 2	Générateur n°2	10 MW thermique	Gaz
Conduit gaz 3	Générateur n°3	10 MW thermique	Gaz

### 8.3 Conditions générales de rejets :

Cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Conduit	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale
Cheminée 1 (gaz)	42	0,85	Conduit 1 gaz	9 353	8
		0,85	Conduit 2 gaz	10 392	
		0,85	Conduit 3 gaz	10 392	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 8.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les mesures de rejets des gaz émis sont effectuées indépendamment sur chacun des conduits.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits 1, 2, 3 (chaudière gaz)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	100
CO	100
HAP	0,01
COVNM (en carbone total)	50

Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

#### 8.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel global (kg/an) :	Conduits gaz n° 1, 2 et 3
Poussières	844
SO <sub>2</sub>	5907
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	16877
CO	16877

(sous réserve de fonctionnement à pleine charge de chaque générateur durant 8 000 heures)

Flux mensuel (kg/mois) :	Conduits gaz n° 1, 2 et 3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
SO <sub>2</sub>	549
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	1570
CO	1570
HAP	0,16
COVM (en carbone total)	785

(sous réserve de fonctionnement à pleine charge de chaque générateur durant 31 jours)

Les valeurs fixées ci-dessus sont des objectifs à atteindre, elles peuvent être revues sur demande argumentée de l'exploitant et sur présentation d'un retour d'expérience sur les émissions de l'installation, acquis sur une période suffisamment longue (par exemple sur une période de chauffe) pour être représentatif.

## ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DE LEURS EFFETS

### 9.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## 9.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives comprennent les polluants listés à l'article 8.4 aux points de rejets listés à l'article 8.2 au moins une fois par an.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10.4.

Une mesure initiale pour tous les polluants listés à l'article 8.4 conformément aux normes en vigueur sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service de la chaufferie. Cette mesure sera réalisée pour chaque chaudière. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

## 9.3 Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 8.4 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Les mesures portent sur les rejets des 3 conduits gaz et ciblent les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence pour les conduits gaz (n° 1-2-3)
Teneur en O2	Trimestrelle
Température	Trimestrelle
Pression	Trimestrelle
Vapeur d'eau	Sans objet - gaz séchés
Poussières	Semestrielle
SO2	Semestrielle et estimation journalière*
NOx en équivalent NO2	Semestrielle
CO	Annuelle

\* Pour le SO<sub>2</sub> en sortie des conduits gaz, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

## **ARTICLE 10 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### 10.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.3 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### 10.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.3 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### 10.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes, des déchets et des quotas de CO<sub>2</sub>

L'exploitant réalise avant le 28 février de chaque année :

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 et à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes

- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 10.4 Bilan annuel

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de chaque année un bilan d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, les attestations de formation initiale de l'ensemble des opérateurs ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, notamment les incidents et accidents survenus dans l'année écoulée.

## ARTICLE 11 – ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte de l'étude de dangers de l'établissement. Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- dossier de modification n°14NIN009 de septembre 2014 reçu en préfecture le 14/10/201 ;
- dossier de modification complété n°14NIN009-EM de septembre 2015 reçu en préfecture le 08/12/2015.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des installations et équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers complétée.

### 11.1 Mesures de maîtrise des risques

#### 11.1.1 Mesures de maîtrise des risques de la chaufferie

##### - Sécurité de pression basse sur les tuyauteries d'alimentation des chaudières :

Les tuyauteries gaz d'alimentation des chaudières sont équipées d'une sécurité de pression basse.

La détection de pression basse entraîne la fermeture des vannes de sécurité redondantes en extérieur du bâtiment. Les seuils de déclenchement de ces sécurités sont les suivants :

- 150 mbar relatif pour la sécurité de pression basse de la chaudière 1 ;
- 80 mbar relatif pour la sécurité de pression basse de la chaudière 2 ;
- 100 mbar relatif pour la sécurité de pression basse de la chaudière 3.

##### - Détection gaz CH4 :

La chaufferie est équipée d'un réseau de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le dimensionnement du dispositif de détection permet de garantir la détection de l'ensemble des fuites susceptibles de générer un risque.

Le réseau de détection gaz comporte au minimum 6 capteurs de gaz CH<sub>4</sub>, 1 capteur étant installé au-dessus de chaque brûleur et un capteur étant installé au-dessus de chaque détenteur de la ligne d'alimentation de gaz.

La détection de gaz déclenche les actions suivantes :

- Seuil 1 (AAH - dépassement de 15 % de la LIE) : alarme sonore et visuelle
- Seuil 2 (ASHH - dépassement de 30 % de la LIE) : fermeture des vannes de sécurité redondantes en extérieur du bâtiment, arrêt de tous les équipements électriques du hall, déclenchement de l'alarme de zone.



### 11.1.2 Mesures de maîtrise des risques des chaudières

- 2 soupapes de sécurité sur le circuit de fluide caloporteur, situées sur 2 piquages indépendants et capable chacune d'évacuer le débit requis ;
- 1 sécurité de pression haute (pressostat) actionnant l'arrêt des brûleurs ;
- 1 sécurité de pression basse (pressostat) actionnant l'arrêt des brûleurs ;
- 1 sécurité de niveau bas actionnant l'arrêt des brûleurs en cas de manque d'eau ;
- 1 détection de flamme par cellule photoélectrique couplée à l'arrêt de l'alimentation en gaz.

### 11.1.3 Surveillance et détection incendie

La chaufferie est équipée d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'autocontrôle et au personnel d'astreinte. Ce dispositif comprend au minimum :

- des déclencheurs manuels à chaque sortie du bâtiment
- des diffuseurs sonores,
- des détecteurs par faisceau,

Les appareils de détection sont entretenus et vérifiés conformément à l'article 11.2.

### 11.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites et figurant dans l'étude de dangers de dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

La fiabilité dans le temps de ces dispositifs (capteurs + chaînes de commande + actionneurs) est maintenue dans le temps et régulièrement testée, selon les préconisations du fournisseur et le retour d'expérience interne.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### 11.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### 11.4 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Arrêt de sécurité : Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Coupure électrique : L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

## **ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPICTA, au siège social situé 80 avenue du Général de Gaulle à Puteaux (92800), par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villepinte et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

## **ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

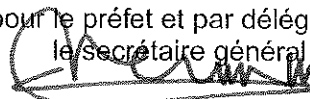
*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

## ARTICLE 14 : APPLICATION:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, la maire de Villepinte et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT